

**DECISION N° 2025-314**

**Portant nomination et délégation de signature Madame Bénédicte GARNIER en qualité d'adjointe à la cheffe du Service des Méthodes de Traitement des Données**

Le Directeur de l'Institut national d'études démographiques,

Vu les articles R327-1 et suivants du code de la recherche ;

Vu le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François CLANCHÉ en qualité de directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu la décision n°2025-296 portant création du service des méthodes de traitement des données ;

Vu la décision n°2025-313 portant nomination et délégation de signature de Madame Giulia FERRARI en qualité de cheffe de service du service des méthodes de traitement des données ;

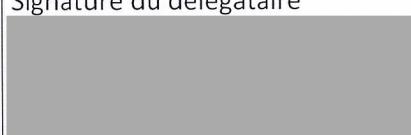
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Bénédicte GARNIER est nommée adjointe à la cheffe du service des méthodes de traitement des données.

**Article 2** : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte Garnier en cas d'empêchement de la cheffe de service, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Ined, tous les actes ou documents nécessaires au fonctionnement du service, à l'exception des actes engageant des dépenses d'un montant supérieur à 19 999 € HT à la date de signature de l'acte.

**Article 3** : La présente décision prend effet au 1 septembre 2025. Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Fait, le *12 août 2025*

Signature du délégué	
	
Bénédicte GARNIER	

Le Directeur de l'INED,



François CLANCHÉ

## **INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

(ART. R 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant la Directrice de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.